

ARRÊTE DU MAIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A L'OCCASION
DE LA JOURNEE DES GEANTS

Nous, Maire de La Bastide Clairence,

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5,
VU le **Code de la Route**

VU la **loi n° 82-213 du 2 mars 1982** relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions

Considérant la demande formulée par l'association Esperantza de La Bastide Clairence, et relative à l'organisation de la « Journée des Géants » le dimanche 1^{er} juin 2025, le stationnement doit être réglementé.

ARRÊTE

Article 1 : le stationnement sera interdit :

Place du Fronton

Du vendredi 30 mai 2025 à 22h au dimanche 1^{er} juin 2025 à 20h

Les véhicules stationnés sur le parking du Fronton devront obligatoirement libérer les emplacements au plus tard le vendredi 30 mai 2025 à 22h, afin de permettre à l'association Esperantza de préparer leur manifestation.

Article 2 : Des panneaux appropriés signaleront aux usagers le stationnement interdit, et seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : La Commune fera enlever toute voiture gênant l'organisation de cette manifestation par l'entreprise CROSA de Biarritz. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

Article 4 : L'Adjudant de gendarmerie de La Bastide Clairence est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bastide Clairence, le 15 mai 2025

Le Maire,

François DAGORRET



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.